

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre d'Intercéréales applicable aux campagnes 2019/2020 à 2021/2022 est étendu par arrêté du 24 avril 2019 publié au JORF n°0100 du 28 avril 2019.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Qualité du blé tendre

Teneur en protéines

I – Objet :

Le présent accord, conclu à l'unanimité des familles professionnelles de la filière céréalière dans le cadre de leur interprofession, Intercéréales, a pour objet de favoriser, par la prise en compte systématique du critère protéines dans les relations contractuelles au sein de la filière, la qualité et la valorisation du blé tendre en vue de son adaptation à la demande des marchés tant intérieurs qu'extérieurs (meunerie, alimentation animale, amidonnerie et autres utilisateurs...). Il intervient dans le cadre d'un plan global d'amélioration, en quantité et en qualité, de la protéine des blés tendres français, au travers notamment de la recherche variétale, de la diffusion de bonnes pratiques agronomiques, d'un plan de formation des acteurs du conseil, de la plus large diffusion des outils de pilotage et outils d'aide à la décision (OAD), d'actions de communication et d'aides à l'investissement.

II – Champ de l'accord et définitions :

Champ de l'accord :

Le présent accord concerne l'ensemble des blés tendres produits ou commercialisés en France.

Il s'applique aux contrats de vente dans lesquels les producteurs, les collecteurs et/ou les utilisateurs sont parties prenantes.

Il ne s'applique pas aux contrats des marchés financiers sur matière première agricole, tel que NYSE EURONEXT, ni aux achats publics.

Définitions :

On entend par « producteur » : tout exploitant agricole dont l'exploitation agricole est située sur le territoire français et produisant du blé tendre.

On entend par « collecteur » : tout collecteur de blé tendre déclaré en France (article L. 666-1 du Code rural et de la pêche maritime).

On entend par « utilisateur » : tout acheteur de blé tendre en vue de sa transformation, alimentaire ou non, y compris pour l'alimentation animale, ou de sa revente sur le marché intérieur ou extérieur.

III – Protéines du blé tendre : Objectif de progression et taux de référence :

Le présent accord fixe un objectif de progression de la teneur en protéines du blé tendre, afin qu'une part majoritaire de la production française dépasse le taux de 11,5%.

Ce taux de 11,5% est appelé « taux de référence ».

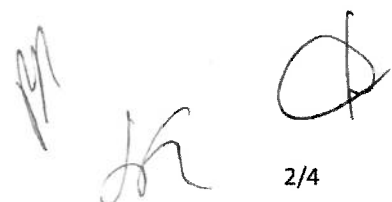
Exprimé en % de la matière sèche, il est déterminé par l'une des 2 méthodes suivantes en utilisant un coefficient de 5,7 :

- NF EN ISO 20483 – « Céréales et légumineuses - Détermination de la teneur en azote et calcul de la teneur en protéines brutes – Méthode de Kjeldahl »,
- NF EN ISO 16634-2 – « Céréales, légumineuses et produits céréaliers de mouture - Détermination de la teneur en azote total par combustion selon le principe Dumas et calcul de la teneur en protéines brutes ».

Il peut être également mesuré par spectrométrie dans le proche infrarouge en respectant la norme NF EN 15948 – « Céréales – détermination de la teneur en eau et en protéines – méthode utilisant la spectrométrie dans le proche infrarouge sur des grains entiers.

IV – Dispositions applicables aux transactions entre producteur et collecteur :

Tout contrat, circulaire de campagne ou autre document fixant les conditions d'achat du blé tendre aux producteurs par les collecteurs, fait référence à une teneur en protéines objectif. Il prévoit un barème de prix en fonction de la teneur en protéines du blé tendre livré, en valeur absolue ou en écart par rapport à la teneur représentative de la campagne en cours pour le collecteur considéré. La teneur en protéines des lots livrés figure sur la facture établie pour compte par le collecteur. Dans la mesure du possible, la teneur en protéines figure sur le bon de livraison.



V – Dispositions applicables aux transactions entre collecteur et utilisateur :

Tout contrat de vente entre collecteur et utilisateur mentionne obligatoirement une teneur en protéines contractuelle du blé tendre qui fait l'objet de la transaction.

Le taux contractuel est fixé, soit au niveau du taux de référence de 11,5% visé au paragraphe III, soit à un niveau différent, supérieur ou inférieur, explicitement convenu entre les parties.

La livraison d'un blé tendre ayant une teneur en protéines inférieure à cette valeur contractuelle fera l'objet d'une réfaction, ou sera refusable, selon spécification du contrat.

VI – Autres dispositions applicables aux contrats :

Les dispositions du paragraphe V sont également applicables aux contrats de vente entre deux collecteurs, et aux contrats de vente entre deux utilisateurs.

VII – Sanctions :

Tout contrat de vente de blé tendre ne respectant pas le présent accord est nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

VIII – Entrée en application et durée :

Le présent accord est conclu pour une durée de six ans à compter du 1^{er} juillet 2019.

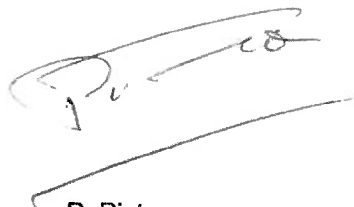
IX – Extension :

Le présent accord fera l'objet auprès des pouvoirs publics d'une demande d'extension à tous les membres des professions représentées au sein d'Intercéréales, conformément aux dispositions de l'article L. 632-3 du Code rural et de la pêche maritime.



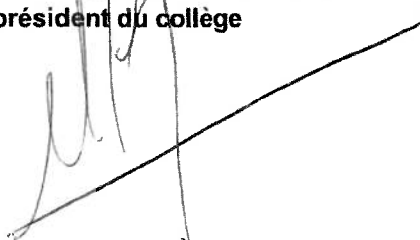
A Paris, le 20 février 2019.

**Pour le Collège de la production,
Le président du collège**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Pinta', with a long horizontal stroke extending to the right.

P. Pinta

**Pour le collège de la collecte et du commerce,
Le président du collège**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF. Loiseau', with a long horizontal stroke extending to the right.

JF. Loiseau

**Pour le collège de la 1^{ère} transformation,
Le président du collège**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Deloingce', with a long horizontal stroke extending to the right.

L. Deloingce